36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 37 15 MAI 1919

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Les nouveautés du « Codex »

Ch. I. — LE MARIAGE

Art. 3. — EMPÊCHEMENTS *(suite)*

§ II. — Empêchements dirimants

1. — In genere

Nombre. — On comptait autrefois 20 empêchements dirimants, savoir : l'*âge*, l'*impuissance*, le *lieu*, le *rapt*, l'*état servile*, le *crime*, la *disparité de culte*, le *vœu*, l'*ordre sacré*, la *consanguinité*, l'*affinité*, la *parenté spirituelle*, l'*adoption*, l'*honnêteté publique*, = le *défaut de consentement*, l'*erreur*, la *crainte*, la *condition* apposée au contrat, = la *clandestinité*.

Cette classification n'était ni authentique, ni uniforme, chaque auteur pouvant s'arrêter à une énumération différente, suivant qu'il mettait à part ou groupait des empêchements susceptibles d'être rapportés à une rubrique plus générale. C'est ainsi, par exemple, qu'il était possible de restreindre ou d'étendre la liste des empêchements où le *consentement* est directement intéressé. On s'accordait toutefois généralement, surtout en ces derniers temps, à partager les empêchements en trois catégories assez nettement distinctes : 1° empêchements provenant de la *personne* contractante, dans sa condition générale objective ; 2° empêchements provenant d'un vice du *consentement ;* 3° empêchement (clandestinité) provenant de la *forme* légale canonique du contrat.

Les quatorze premiers empêchements ci-dessus énumérés appartiennent à la première catégorie ; le dernier, la *clandestinité,* constitue à lui seul la troisième ; les autres, enfin (en nombre élastique), sont rangés dans la seconde.

Dans l'ensemble, on peut dire que le *Codex* a conservé, quant à l'appellation de leur titre général, tous les empêchements dirimants qui étaient en vigueur au moment de sa promulgation. Mais, qu'on y prenne garde : les mêmes mots ont parfois des significations très différentes (v. g. l'*affinité),* et sous un même titre (v. g. consanguinité, honnêteté publique) le *Codex* tantôt ajoute et tantôt supprime parmi les empêchements multiples qui s'y rapportaient. Nous aurons grand soin de signaler ces innovations, qui mettent en jeu la validité du mariage. Le lecteur trouvera dans le résumé final de ce paragraphe une liste de ces nouveautés, qui l'aidera à fixer mieux dans sa mémoire la substance des explications qu'elles vont nous suggérer.

Interprétation. — Chacun sait de combien de difficultés fourmille l'interprétation théorique et pratique des empêchements de mariage. On n'attend pas du *Codex* qu'il réussisse à couper court, pour l'avenir, à ces inévitables controverses ; malgré tout le soin apporté dans la précision de ses formules, leur généralité même laisse évidemment la porte ouverte à des *dubia* éventuels dans l'ordre pratique des choses, où le principe abstrait entre en contact avec les contingences particulières de son application.

C'est d'ailleurs le sort commun de toute loi quelconque, de rester subordonnée, dans son exécution, aux jugements éventuels de la jurisprudence. Le Législateur canonique le sait fort bien et prend soin même de nous indiquer à grands traits la ligne de conduite à suivre dans l'interprétation de ses décrets.

Il est opportun, plus que jamais, de rappeler, à propos de cette matière difficile des empêchements de mariage, le Canon 6 dont nous avons déjà dit un mot dans les *Préliminaires* de cette étude :

CANON 6. — § 2. — Canones qui jus vetus ex integro referunt, ex veteris juris auctoritate, atque ideo ex receptis apud probatos auctores interpretationibus, sunt æstimandi ;

§ 3. — Canones qui ex parte tantum cum veteri jure congruunt, qua congruunt, ex jure antiquo æstimandi sunt ; qua discrepant, sunt ex sua ipsorum sententia dijudicandi ;

§ 4. — In dubio num aliquod canonum præscriptum cum veteri jure discrepet, a veteri jure non est recedendum.

Or, à propos des empêchements, nous avons des « antiquités pures » (c'est l'ordinaire), des « nouveautés pures » (en assez petit nombre), et enfin du mélange.

Dans le premier cas, rien de changé, ni à la loi invalidante, ni aux anciennes interprétations, authentiques ou doctrinales, dont elle a été l'objet jusqu'ici. Les décrets de Congrégations, les controverses, les opinions des *probati auctores,* tout cela reste, comme devant, matière d'enseignement classique dans nos traités *de Matrimonio*.

Dans le second cas — nouveautés pures, — on interprétera les Canons inédits d'après la teneur même de leur formule « *ex sua ipsorum sententia* », et si cette formule prête à discussion, ce sera l'affaire de la *Commission romaine* d'en fixer l'exacte portée. En attendant, à défaut de cette interprétation authentique, les *probati auctores* de l'avenir se risqueront à donner leur avis personnel, d'où pourra résulter, comme autrefois, une interprétation « doctrinale ». Mais, pour le dire en passant, nous croyons savoir qu'à Rome on ne souhaite pas voir les canonistes entrer trop vite dans cette voie des commentaires et interprétations privées ; et c'est tout au moins pour les retarder, sinon même pour y obvier efficacement dès le début, qu'une *Commission* apostolique spéciale a été instituée avec charge de résoudre les *dubia* que pourrait raisonnablement soulever la lettre du *Codex* [1].

Dans le troisième cas — mélange, — on s'en tiendra à l'une ou à l'autre des deux directions ci-dessus indiquées, suivant qu'on aura à interpréter la partie ancienne ou la partie neuve du Canon mélangé.

En cas de doute, enfin, sur le point de savoir si une prescription donnée est de droit ancien ou de droit nouveau, on la tiendra pour ancienne *(melior conditio possidentis)*.

N'oublions pas, toutefois, que le *Codex* ne change rien, ne pouvait rien changer, aux principes généraux de la morale et du droit, qui règlent le dernier jugement pratique de prudence dans l'exécution des lois. Ces principes donc dominent, comme par le passé, toute la législation condensée dans notre Code et doivent toujours présider au travail de la formation de conscience, publique et privée, dans les détails de son application.

Distinction. — Voici une « pure nouveauté » en matière d'empêchements dirimants. Le *Codex* les partage en deux classes : empêchements *majeurs* et empêchements *mineurs*.

Les *empêchements mineurs* sont :

1° La consanguinité au 3e degré en ligne collatérale ;

2° L'affinité au 2e degré en ligne collatérale ;

3° L'honnêteté publique au 2e degré ;

4° La parenté spirituelle ;

5° Le *crime* d'adultère avec promesse ou tentative de mariage, même par acte purement civil.

[1] *Motu proprio* du 15 septembre 1917.

Les *empêchements majeurs* sont... tous les autres.

CANON 1042. — § 1. — Impedimenta alia sunt gradus minoris, alia majoris.

§ 2. — Impedimenta gradus minoris sunt :

1° Consanguinitas in tertio gradu lineæ collateralis ;

2° Affinitas in secundo gradu lineæ collateralis ;

3° Publica honestas in secundo gradu ;

4° Cognatio spiritualis ;

5° Crimen ex adulterio cum promissione vel attentatione matrimonii, etiam per civilem tantum actum.

§ 3. — Impedimenta majoris gradus alia sunt omnia.

Cette distinction très claire, et fort pratique, ainsi qu'on le verra ci-dessous, n'a d'intérêt qu'au point de vue de la *dispense*. Elle ne touche en aucune façon la propriété invalidante uniforme des empêchements dirimants.

Nous y reviendrons, en temps opportun, au chapitre des *Dispenses*. A titre de complément, il y avait lieu de la mentionner dans les présentes « généralités », d'où il nous faut maintenant sortir pour aborder en détail les modifications très sérieuses apportées par le *Codex* à la discipline canonique des empêchements dirimants de mariage.

2. — In specie

1. — Ætas

Grosse modification : l'âge canonique minimum requis pour la validité du mariage est porté de 14 à 16 ans accomplis pour les garçons, et de 12 à 14 ans accomplis pour les filles.

CANON 1067. — § 1. — Vir ante decimum sextum ætatis annum completum, mulier ante decimum quartum item completum, matrimonium validum inire non possunt.

Sous l'ancien droit les mariages précoces étaient plus favorisés, puisqu'ils pouvaient être contractés respectivement deux ans plus tôt. Cette discipline, qui a pu avoir sa raison d'être en des temps religieusement meilleurs, au sein de sociétés chrétiennement mieux instruites qu'à l'heure actuelle, offrait de nos jours plus de sérieux inconvénients que d'avantages. En présence de la tendance générale à retarder plutôt qu'à précipiter l'heure du mariage, en raison aussi, sans doute, du défaut d'instruction morale et de suffisante formation de jugement chez les adolescents de notre génération, le Législateur a sagement décidé d'obvier aux abus des « mariages d'enfants », en prononçant leur « nullité canonique légale » avant les âges de 16 et

14 ans accomplis, c'est-à-dire avant la 17e et la 15e année.

Il prie même expressément les curés, au § 2 du présent Canon, de détourner ces jeunes de 16 et 14 ans d'un mariage hâtif qui, quoique valide *quoad ætatem,* serait, par sa précocité, en opposition avec les mœurs et usages reçus dans leur pays :

CANON 1067. — § 2. — Licet matrimonium post prædictam ætatem contractum validum sit, curent tamen animarum pastores ab eo avertere juvenes ante ætatem, qua, secundum regionis receptos mores, matrimonium iniri solet.

A part cette rectification numérique, qui est de grosse importance, l'empêchement dirimant d'*âge* reste *jus vetus,* c'est-à-dire exactement ce qu'il était, quant à son principe, au concours des deux droits, naturel et positif, qui s'y superposent, et aux interprétations dont il était l'objet de la part des *probati auctores* d'autrefois.

2. — Impotentia

Rien de nouveau ici, où nous sommes en plein droit naturel, immuable comme les principes de métaphysique. Citons cependant les § 2 et 3 du Canon 1068, qui ne manquent pas d'intérêt :

CANON 1068. — § 2. — Si impedimentum impotentiæ dubium sit, sive dubio juris sive dubio facti, matrimonium non est impediendum.

§ 3. — Sterilitas matrimonium nec dirimit nec impedit.

Le § 2 tranche une difficulté que s'exagéraient certains casuistes, un peu courts de doctrine en matière de probabilisme, contrairement d'ailleurs à l'enseignement commun des auteurs. Le droit naturel au mariage, en tout individu, est *certain ;* si donc un obstacle naturel se présente, qui n'est que *probable,* l'impuissance par exemple, la probabilité cède devant la certitude : *in dubio melior conditio possidentis.*

Ce serait donc sévérité injustifiée, et opposition expresse à la lettre du *Codex,* que de refuser absolument l'assistance au mariage, à cause du doute qui peut persister sur sa validité au point de vue de l'impuissance. Cette solution, toutefois, est à rapprocher du Canon 1031, § 1, 3o, où le curé en pareil cas (doute prudent sur l'existence d'un empêchement) reçoit défense de procéder au mariage *inconsulto Ordinario.*

Quant au § 3, où il est question de la stérilité, la prudence de la formule est à noter. On savait déjà que la *stérilité,* chose très différente de l'*impuissance,* n'est pas un empêchement dirimant. Mais on était porté, malgré tout, à voir d'un mauvais œil et plutôt à empêcher ces sortes d'union. Le *Codex* dit : *nec impedit,* d'où il faut conclure qu'il n'y a canoniquement aucun bon motif de s'opposer aux mariages de gens stériles, v. g. âgés, malgré l'appréciation plutôt défavorable dont ils sont parfois l'objet dans l'opinion publique.

3. — Ligamen

CANON 1069. — § 1. — Invalide matrimonium attentat qui vinculo tenetur prioris matrimonii, quanquam non consummati, salvo privilegio fidei.

§ 2. — Quamvis prius matrimonium sit irritum aut solutum qualibet ex causa, non ideo licet aliud contrahere, antequam de prioris nullitate aut solutione legitime et certo constiterit.

Rien de nouveau ici : *jus vetus* sur toute la ligne. Il n'en pouvait être autrement, l'indissolubilité étant, de droit divin, une propriété essentielle du mariage, sauf l'exception, tout à part, du *privilegium fidei,* dans ce qu'on appelle le « cas de l'Apôtre » *(privilegium Paulinum).*

Le Législateur a-t-il eu en vue les difficultés matrimoniales qui seront une des conséquences fâcheuses de la guerre ? Le § 2 le donne à penser, où il est expressément recommandé de ne procéder à un nouveau mariage que sur preuve « légitime et certaine » de la nullité ou de la dissolution du premier (soit par dispense pontificale *super rato et non consummato,* soit surtout par la mort d'un conjoint).

4. — Disparitas cultus

Pas de changement dans l'ancienne *disparité de culte,* sauf la formule plus précise et restreinte de l'une des conditions de l'empêchement (baptême reçu *in Ecclesia catholica) :*

CANON 1070. — § 1. — Nullum est matrimonium contractum a persona non baptizata cum persona baptizata in Ecclesia catholica vel ad eamdem ex hæresi aut schismate conversa.

§ 2. — Si pars tempore contracti matrimonii tanquam baptizata communiter habebatur aut ejus baptismus erat dubius, standum est, ad normam can. 1014, pro valore matrimonii, donec certo probetur alteram partem baptizatam esse, alteram vero non baptizatam.

Donc, mariage nul (sauf dispense) entre baptisé et non baptisé ; et par baptisé il faut entendre un sujet baptisé *in Ecclesia catholica* (ce qui est nouveau), ou revenu à l'Eglise catholique après sa conversion *ex hæresi aut schismate* (parce que, dans ce dernier cas, l'on suppose que, au moment de l'abjuration du converti, toutes précautions que de droit ont été prises au point de vue de son baptême reçu au sein d'une secte hérétique ou schismatique).

Cette matière de la « disparité de culte » fourmille de difficultés pratiques dans les pays de

missions, acatholiques ou infidèles, en raison précisément du doute qui très souvent plane sur le point précis du baptême, tantôt pour l'une seulement des parties, tantôt pour les deux. Les *probati auctores* avaient déjà formulé le principe général de solution que très heureusement le *Codex* fait sien et canonise officiellement au § 2 du présent Canon, à savoir que, en cas d'état de mariage préexistant, si l'enquête, à propos de la validité du baptême au moment du contrat, aboutit à un doute, il faut passer outre au doute et tenir le mariage pour valide : *standum pro valore matrimonii,* et cela, dit le Canon 1014, parce que « *matrimonium gaudet favore juris ; quare in dubio standum est pro valore matrimonii, donec contrarium probetur,* » sauf réserve, toutefois, pour le « cas de l'Apôtre », à propos duquel nous lisons au Canon 1127 : « *In re dubia privilegium fidei gaudet favore juris.* »

5. — Ordo

CANON 1072. — Invalide matrimonium attentant clerici in sacris ordinibus constituti.

C'est exactement l'ancien droit ; rien à dire.

6. — Votum (Professio religiosa)

CANON 1073. — Item invalide attentant religiosi qui vota sollemnia professi sint, aut vota simplicia, quibus ex speciali Sedis Apostolicæ præscripto vis addita sit nuptias irritandi.

Rien de changé, non plus, à l'empêchement dirimant annexé au vœu spécial de chasteté dans la profession religieuse solennelle.

Dans l'ancienne classification cet empêchement était désigné sous le nom de *votum :*

Error, conditio, votum, etc.

Cette appellation restera sans doute, malgré l'équivoque à laquelle peut prêter l'usage d'un même terme pour signifier deux choses différentes : *votum* empêchement prohibitif, et *votum* empêchement dirimant; sans compter qu'on peut considérer l'empêchement dirimant de *votum* comme divisible lui-même en deux espèces : le *votum* (castitatis) des Ordres sacrés et le *votum* (castitatis) de la profession religieuse. C'est une incorrection de langage qu'il est permis de regretter, mais qui ne présente en réalité aucun inconvénient.

En principe, c'est le *vœu solennel* qui constitue l'empêchement dans les Ordres religieux d'hommes et de femmes, où la « solennité » des vœux est admise et acceptée comme telle par l'Église. Rien ne s'oppose néanmoins à ce que l'autorité suprême du Souverain Pontife, en certains cas particuliers expressément spécifiés, annexe cette propriété canonique invalidante au vœu simple, ainsi par exemple qu'elle l'a fait pour les vœux *simples* des religieux de la Compagnie de Jésus.

7. — Raptus

C'est l'ancien empêchement de rapt, exactement. A noter, peut-être, la nuance que voici :

CANON 1074. — § 3. — Quod ad matrimonii nullitatem attinet, raptui par habetur violenta retentio mulieris, cum nempe vir mulierem in loco ubi ea commoratur vel ad quem libere accessit, violenter intuitu matrimonii detinet.

La séquestration d'une femme « sur place », voire dans son propre domicile habituel, ou dans un endroit quelconque de libre accès pour elle, et cela, *intuitu matrimonii,* n'est pas si l'on veut, à rigoureusement parler, un « rapt » proprement dit, un enlèvement avec translation *de loco tuto in locum non tutum.* C'est cependant une forme de violence, équivalente au rapt, et que le Législateur a mis sur le même pied que le rapt classique, donnant tort en cela à certains auteurs trop portés à faire de la « translation locale » une condition absolument nécessaire de l'empêchement.

8. — Crimen

L'empêchement de crime est maintenu tel quel avec sa division bien connue en trois espèces :

Canon 1075, § 1 : *(neutro machinante)* adultère avec promesse mutuelle de mariage, ou mariage civil (cet empêchement devient *mineur,* Can. 1042);

§ 2 : *(uno machinante)* adultère avec mort (assassinat) du conjoint légitime par l'un des deux criminels ;

§ 3 : *(utroque machinante)* avec ou sans adultère, mort (assassinat) du conjoint légitime par complicité physique ou morale des deux criminels.

9. — Consanguinitas

Nous avons ici une nouveauté capitale. Vu l'importance du sujet, nous donnons en entier le texte du Canon qui règle désormais la matière de la consanguinité, bien que, à part les deux points que nous allons signaler, il soit dans son ensemble une simple transcription du droit ancien.

CANON 1076. — § 1. — In linea recta consanguinitatis matrimonium irritum est inter omnes ascendentes et descendentes tum legitimos tum naturales.

§ 2. — In linea collaterali irritum est usque ad tertium gradum inclusive, ita tamen ut matrimonii impedimentum toties tantum multiplicetur quoties communis stipes multiplicatur.

§ 3. — Nunquam matrimonium per-

mittatur, si quod subsit dubium num partes sint consanguineæ in aliquo gradu lineæ rectæ aut in primo gradu lineæ collateralis.

C'est au § 2 que se trouve la grosse réforme annoncée : suppression, par prétérition, de l'empêchement dirimant de consanguinité au 4e degré en ligne collatérale. Le *Codex* limite expressément cet empêchement au 3e degré, « *usque ad tertium gradum inclusive* » ; donc, le 4e disparaît et le 3e degré collatéral devient empêchement *mineur* (Can. 1042).

De divers côtés on avait demandé aussi la suppression du 3e degré, et nous croyons savoir que la *Commission* préposée à la rédaction du nouveau Code a beaucoup et longtemps hésité. Finalement, il a paru sage de s'en tenir à la suppression du 4e degré, les parentés au 3e étant encore assez proches pour être facilement connues, et présentant d'ailleurs beaucoup trop des inconvénients inhérents au mélange des consanguinités, qui est, en principe de physiologie et de morale, à éviter.

Il faut remarquer encore au même § 2 une très notable simplification, quant à la manière de compter désormais les empêchements multiples de parenté dans un même arbre généalogique aboutissant de part et d'autre à la personne des fiancés.

Qui ne se souvient des tableaux compliqués, véritables petits chefs-d'œuvre de dessin géométrique, auxquels avaient recours jadis professeurs et manuels de droit canonique pour figurer toutes les différentes lignes par où il était possible de remonter des futurs à une souche commune, grâce aux parentés croisées le long du chemin entre la souche et ses tout derniers rejetons?

Or, dans ce temps-là, 1o la multiplication des *souches* communes d'abord, et puis 2o la multiplication des *lignes intermédiaires* de parenté entraînaient par là-même multiplication de l'empêchement de parenté, ce qui était, sauf dispense, une multiplication correspondante des causes de nullité des mariages.

A part les canonistes de métier (et encore?), qui pouvait se flatter d'établir, avec certitude de ne pas se tromper, le chiffre exact des empêchements à déclarer en certaines parentés enchevêtrées où, surtout à cause du 4e degré alors subsistant, on pouvait arriver à compter 10, 15 et même, dans un cas qui a été publié, 21 empêchements à la fois?

Ce cauchemar des Chancelleries et des professionnels du droit disparaît. La diversité des lignes descendant *ab eodem stipite* est désormais à négliger, et seule reste la 1re cause de multiplication ci-dessus indiquée, c'est-à-dire la multiplicité des *souches* communes elles-mêmes, quand il y en a plusieurs, ce qui sera moins commun qu'autrefois après la suppression du 4e degré. Gros soulagement pour les professeurs de droit canonique, qui n'auront plus autant besoin d'utiliser dans leurs démonstrations pittoresques le tire-ligne et le compas.

10. — Affinitas

Voici, pratiquement parlant, au point de vue du ministère pastoral, la plus importante peut-être des réformes du *Codex,* qui suffirait, à elle seule, à révéler le libéral et prudent esprit de sagesse qui en a inspiré d'un bout à l'autre la rédaction.

La nouveauté ici ne consiste pas seulement dans la disparition d'un empêchement dirimant : elle est plus radicale et promulgue une définition nouvelle. L'*affinité* n'est plus du tout ce qu'elle était autrefois : *propinquitas ex naturali copula carnali proveniens inter unam partem et consanguineos alterius, et vice versa;* d'où, sous l'ancien régime, deux sortes d'affinité, *licite* et *illicite,* suivant qu'elle procédait ou ne procédait pas d'une *copula carnalis* légitime.

Voici maintenant la nouvelle définition du *Codex :*

CANON 97. — Affinitas oritur ex matrimonio valido sive rato tantum sive rato et consummato.

Ceci est tout à fait clair : l'affinité devient « *propinquitas orta ex matrimonio valido* » ; d'où résulte cette immédiate conséquence : *il n'y a plus d'affinité illicite,* et voilà du coup curés et confesseurs débarrassés des angoissants et très fréquents soucis que leur causaient jusqu'ici, soit 1o la nullité des mariages, constatée après coup, en raison d'affinités illicites non découvertes ou non déclarées en temps opportun, au moment du mariage, soit 2o le gros ennui de la constatation d'affinité illicite, et de la dispense à obtenir, à la toute dernière heure, la veille ou le jour même du mariage.

On s'était montré, à Rome, en ces derniers temps, disposé à une grande condescendance sur ce point-là ; nombre d'indults avaient été accordés, qui permettaient aux confesseurs de dispenser eux-mêmes, *in extremis* pour ainsi dire, de l'affinité illicite, connue par la confession. Malgré tout, cet empêchement restait quand même, en principe, un gros et fréquent danger de nullité, et en fait il était devenu sans utilité, à peu près totalement inopérant, quelque bonnes que fussent les raisons, aujourd'hui caduques, qui en avaient jadis rendu l'institution opportune dans la société chrétienne.

A l'avenir, il faudra s'habituer à ne plus voir dans l'affinité qu'une chose d'ordre public externe, tout comme la parenté, avec cette différence, toutefois, que la parenté reste toujours divisée en *licite* et *illicite,* suivant que le fait physiologique de la génération, qui lui sert de « fondement », s'accomplit en union légitime ou hors mariage.

Maintenant que nous connaissons la « définition nouvelle » de l'affinité, parlons de l'empêchement dirimant qui lui reste annexé.

CANON 1077. — § 1. — Affinitas in linea recta dirimit matrimonium in

quolibet gradu ; in linea collaterali usque ad secundum gradum inclusive.

§ 2. — Affinitatis impedimentum multiplicatur :

1° Quoties multiplicatur impedimentum consanguinitatis a quo procedit ;

2° Iterato successive matrimonio cum consanguineo conjugis defuncti.

L'empêchement d'ancienne affinité licite est donc conservé tel quel, c'est-à-dire à tout degré, en ligne droite ; mais — notable réforme — il est restreint au 1er et 2e degré en ligne collatérale, alors qu'il s'étendait autrefois jusqu'au 4e degré inclusivement, et le 2e degré collatéral devient empêchement *mineur* (Can. 1042).

L'empêchement peut se multiplier pour un même cas, mais cette multiplication suit exactement celle de la consanguinité qui en est l'origine et la base (§ 2).

Si un veuf épouse une parente de sa femme, il contracte affinité, comme ci-dessus, avec les parentes de sa nouvelle épouse (§ 2, 2°).

Nous recommandons à nos confrères de se bien pénétrer de cette radicale innovation en matière d'affinité qui, la définition nouvelle bien comprise, se résume en deux mots : affinité illicite supprimée, affinité licite maintenue, en tout mariage *valide* (qu'il soit ou non consommé), mais restreinte au 2e degré (collatéral).

II. — Honestas publica

On comptait, sous l'ancien droit, trois espèces d'*honnêteté publique*, ou plutôt l'empêchement dirimant dit d'honnêteté publique pouvait provenir de trois sources différentes, savoir : 1° *e sponsalibus validis ;* 2° *ex matrimonio rato et non consummato ;* 3° *ex matrimonio invalido* (excepté le cas de mariage nul *ex defectu consensus).*

Pour le rappeler d'un mot en passant, l'Eglise en instituant cet empêchement (on ne sait trop comment, ni à quelle date, probablement *ex consuetudine),* avait entendu protéger de façon générale le caractère, en soi toujours respectable, de toute union sérieuse à but ou réalité de mariage, d'où, chez elle, la préoccupation de mettre ce rapprochement à l'abri des dangers que pouvait entraîner la familiarité inévitable de chacune des parties en cause avec les plus ou moins proches parents de l'autre. De là cette idée de *propinquitas,* de proximité familiale, de parenté, soit physiologique et naturelle, soit simplement morale et sociale, qui est à la base des empêchements de consanguinité, d'affinité, d'adoption, de parenté spirituelle et enfin d'honnêteté publique.

a) Pour les *sponsalia de futuro* ou fiançailles proprement dites, la chose paraissait claire : il était publiquement « honnête » qu'un fiancé dût s'interdire toute pensée de violer traîtreusement sa foi donnée, en jetant les yeux sur la mère, la fille, la sœur de sa fiancée et risquant ainsi une idylle amoureuse choquante sous le couvert des fréquentations faciles qu'autorisait dans la famille son titre de fiancé. On sait que le Concile de Trente avait réduit cet empêchement *e sponsalibus* au 1er degré dans les deux lignes, directe et collatérale. Ainsi que nous l'avons dit plus haut à propos des fiançailles, *cet empêchement disparaît.*

b) Dans le deuxième cas, d'un mariage *ratum et non consummatum* (ce qu'on appelait aussi autrefois *sponsalia de præsenti),* même *propinquitas,* et donc même raison de protéger ce mariage valide, vrai sacrement, par un empêchement dirimant, visant, comme pour les fiançailles, l'entourage de la parenté contractée par l'entrée de l'un des époux dans la famille de l'autre. Or, comme l'affinité, d'après la vieille définition, n'existait pas dans ce cas-là, puisqu'il n'y avait pas *copula carnalis,* on l'avait remplacée par l'*honnêteté publique,* qui dirimait le mariage avec les parents de l'autre conjoint jusqu'au 4e degré. Cet empêchement disparaît en tant qu'*honnêteté publique* et prolongé au 4e degré. Il est maintenu, cependant, à titre *d'affinité,* ainsi que nous venons de le dire, indéfiniment en ligne droite et jusqu'au 2e degré seulement en ligne collatérale.

c) Enfin, dans le troisième cas, d'un mariage ayant, comme on dit, l'*apparence sociale* d'un vrai mariage, *speciem matrimonii,* mais cependant invalide, reconnu ou déclaré tel après coup, il y avait lieu encore de sauvegarder au moins la vénérabilité de cette apparence, et de mettre quand même bon ordre aux familiarités et « propinquités » qu'elle pouvait entraîner, tout comme si le mariage avait été valide. C'est alors que, au défaut de l'affinité, jouait l'empêchement d'*honnêteté publique* jusqu'au 4e degré, et cela pour tout mariage nul à titre quelconque (sauf *ex defectu consensus).*

Ici l'empêchement a été conservé et renforcé. C'est l'heure de citer le texte du Canon très important que voici :

CANON 1078. — Impedimentum publicæ honestatis oritur ex matrimonio invalido, sive consummato sive non, et ex publico vel notorio concubinatu ; et nuptias dirimit in primo et secundo gradu lineæ rectæ inter virum et consanguineas mulieris, ac vice versa.

Désormais, plus d'empêchement d'honnêteté publique *ex matrimonio rato et non consummato,* puisque notre texte dit formellement : « *ex matrimonio invalido* ». (Il est remplacé par l'affinité). Mais, d'autre part, l'honnêteté publique est 1° maintenue *ex matrimonio invalido non consummato,* et 2° admise, en plus, *ex matrimonio invalido consummato.*

Dans ce dernier cas, l'honnêteté publique n'est pas, si l'on veut, un empêchement tout à fait inédit : elle est substituée (en ligne droite seulement) à l'ancien empêchement d'affinité qui *ratione copulæ carnalis* résultait du mariage invalide et consommé.

Deux remarques très importantes :

1° Tout mariage invalide, quelle que soit la raison de sa nullité, entraîne le présent empêchement, alors qu'autrefois on exceptait généralement les cas de nullité *ex defectu consensus,* et même *ex raptu, ex clandestinitate,* sur quoi, d'ailleurs, les canonistes se livraient à des controverses aussi compliquées et subtiles qu'étaient contradictoires leurs conclusions. Heureuse réforme à tous points de vue !

2° En toute hypothèse, l'empêchement d'honnêteté publique *ex matrimonio invalido* est restreint *a) à la ligne droite* (ascendants, descendants) et *b)* aux *deux premiers degrés.*

EMPÊCHEMENT DE CONCUBINAGE. — Mais le présent Canon 1078 nous réserve encore une autre surprise. Il institue un empêchement, complètement nouveau cette fois-ci — d'*honnêteté publique* — dans le cas de *concubinage* public ou notoire, entre l'un des deux « mal conjoints » et les parents de l'autre *en ligne droite,* au 1er et au 2e degré.

C'est une sorte de restauration équivalente, mais très atténuée, de l'ancien empêchement d'affinité illicite, lequel disparaît, comme nous l'avons dit, dans toutes les *copulæ carnales* illégitimes plus ou moins transitoires et occultes, mais se trouve maintenu, sous forme d'*honnêteté publique,* dans le cas, hélas ! aujourd'hui trop fréquent, du concubinage publiquement affiché, et connu comme tel, à l'état d'une pseudo-régularité habituelle et permanente.

Parmi toutes les conjonctions sexuelles condamnables, il faut avouer que celle-là, en raison de son audace et de sa publicité croissantes, méritait d'être retenue et signalée, à l'égal du mariage vrai, comme un danger de promiscuités faciles entre les soi-disant conjoints et leurs familles « rapportées ».

Le concubinage contemporain n'est ni un mariage nul, ni même ce qu'on appelle en droit un attentat ou « apparence » de mariage. Il n'en est pas moins devenu, dans le relâchement présent de la moralité sociale, une sorte d'institution qui tend à faire figure de chose quasi normale, acceptée avec une répugnance tous les jours décroissante dans l'opinion ambiante, et traitée même, de plus en plus, par les législations civiles avec des égards qui trahissent l'intention d'arriver quelque jour à supprimer les différences qui la séparent du vrai et légitime mariage.

Le nouvel empêchement était donc pleinement justifié, à un double titre : 1° pour mettre en garde, par cette note de spéciale réprobation, la société chrétienne contre l'appréciation trop indulgente de l'état de concubinage, 2° pour limiter, au moins au for externe social, le péril des promiscuités immorales qui doivent fatalement s'y rencontrer.

« Au for externe, » avons-nous dit ; car il ne faudrait pas voir ici un retour indirect à l'ancienne affinité illicite occulte. Notre empêchement de concubinage, si affinité il y avait, d'après l'ancien langage, ne viserait en tout cas qu'une affinité illicite *externe,* résultant de ce fait public ou notoire qu'est le concubinage pour ainsi dire officiel, qui est seul en cause au Canon 1078.

Les canonistes auront plus tard à nous préciser le sens pratique exact des deux termes employés par le Canon 1078 : *public, notoire.* Au surplus, sans attendre leurs futures explications, l'on peut dès maintenant s'en rapporter, sur ce point de terminologie juridique, à l'enseignement de tous nos *probati auctores* qui ont, soit à propos du mariage, soit à propos des délits, ou ailleurs, largement mis en lumière les nuances qui caractérisent et séparent ces trois idées : occulte, public, notoire.

Disons enfin que l'empêchement d'honnêteté publique *ex concubinatu* ne dirime le mariage, entre l'un des « associés » et les proches parents de l'autre, qu'au 1er et au 2e degré, et uniquement en ligne droite.

Notons, au passage, un détail très intéressant. Le Législateur, prévoyant sans doute la fréquence probable de cet empêchement d'honnêteté publique dans les deux cas *(mariage nul* et *concubinage),* ou prévoyant aussi peut-être les difficultés éventuelles de sa constatation, a pris soin de le ranger, quant au 2e degré seulement, dans la catégorie que le *Codex* appelle d'un mot nouveau *empêchements mineurs.* (Can. 1042, § 2, n. 3). De là résultent des facultés particulières de dispense que nous aurons soin de préciser plus tard à l'article spécial des *Dispenses.*

Conclusions :

Plus d'honnêteté publique *ex sponsalibus,* ni *ex matrimonio rato et non consummato.*

Ancien empêchement d'honnêteté publique maintenu et renforcé *ex matrimonio invalido.*

Nouvel empêchement d'honnêteté publique *ex concubinatu.*

L'empêchement d'honnêteté publique est uniformément restreint dans tous les cas au 1er et 2e degré en ligne droite et, au 2e degré, devient empêchement *mineur* (Can. 1042).

12. — Cognatio spiritualis

Importante nouveauté encore, et très opportune simplification.

L'ancien empêchement dirimant de *parenté spirituelle* pouvait provenir de deux sources : le Baptême et la Confirmation. Et l'on sait les complications de relations mutuelles « dirimantes » que cet empêchement pouvait entraîner dans le chassé-croisé des cinq termes intéressés, complications, Dieu merci ! beaucoup plus encombrantes pour la mémoire des élèves en droit canonique, que gênantes dans l'ordre pratique des faits où, de plus en plus, l'empêchement devenait inefficace, inutile.

Voici comment le *Codex* a coupé court à ces embarras :

CANON 1079. — Ea tantum spiritualis cognatio matrimonium irritat, de qua in Can. 768.

CANON 768. — Ex baptismo spiri-

tualem cognationem contrahunt tantum cum baptizato baptizans et patrinus.

Simplification très claire, en deux parties :

1° Plus de parenté spirituelle *ex Confirmatione :* reste seulement celle qui procède *ex Baptismo ;* mais

2° Empêchement restreint à deux termes nettement spécifiés, c'est-à-dire entre le baptisé d'une part, et, d'autre part, le baptisant et le parrain, ou, si l'on veut, pour éviter toute équivoque possible de langage : le baptême crée la parenté spirituelle « dirimante » *a)* entre le baptisé et le baptisant, *b)* entre le baptisé et le parrain. Il n'est plus question des parents, et c'est un gros chapitre supprimé dans les controverses canoniques et morales où l'on mettait en doute (sauf dispense) le *jus petendi debitum* quand il arrivait que le père, en cas d'urgence, baptisait son propre enfant.

Ajoutons enfin que la *Cognatio spiritualis* devient empêchement *mineur* (Can. 1042), ce qui en rend, le cas échéant, la dispense plus facile et plus sûre (voir *infra* l'art. sur les *Dispenses).*

13. — Adoptio

Voici le Canon qui règle désormais le régime de l'adoption au point de vue du mariage :

CANON 1080. — Qui lege civili inhabiles ad nuptias inter se ineundas habentur ob cognationem legalem ex adoptione ortam, nequeunt vi juris canonici matrimonium inter se valide contrahere.

L'empêchement dirimant d'adoption est donc conservé, et cela se comprend, étant donnée l'étroite « parenté légale » qui résulte du fait de l'adoption. Le *Codex,* toutefois, ici encore, simplifie et supprime bien des vieilles controverses. Les législations civiles des divers pays étant très différentes sur ce point-là, notre Législateur a estimé, avec raison, qu'il ne pouvait, sans beaucoup d'inconvénients, avoir sa formule canonique propre d'adoption et l'imposer partout de manière uniforme. Le parti le plus pratique et le plus sûr était de s'en rapporter aux lois civiles elles-mêmes, et de reconnaître leurs caractéristiques « annulantes », en les corroborant de son autorité surnaturelle ; et c'est ce qu'il a fait.

De là résulte la règle très simple qu'on aura maintenant à observer : Le Code ecclésiastique tient pour canoniquement invalide tout mariage contracté en cas d'adoption, quand le Code civil qui la régit prononce lui-même, de son côté, la nullité du contrat ; et là où un Code civil ne voit dans l'adoption qu'un simple empêchement prohibitif, le droit canonique en fait autant ; il « adopte » ainsi dans les deux cas les dispositions de la loi civile.

Enfin, absence complète d'empêchement d'adoption, soit prohibitif, soit dirimant, là où le Code civil n'en reconnaît d'aucune sorte.

A propos des empêchements prohibitifs, nous avons touché un mot déjà de cette intéressante nouveauté, pour en faire comprendre et justifier les raisons. Notons ici, dans le texte de notre Canon 1080, les termes très significatifs : « *vi juris canonici* ». Une objection était à craindre, qu'a prévue et résolue à l'avance le *Codex.* S'il plaît à l'Eglise d'emprunter parfois leurs formules disciplinaires aux lois civiles, ainsi qu'elle l'a fait maintes fois jadis au vieux droit romain, ce n'est là pour elle que l'emprunt d'une simple *matière* législative, qui resterait canoniquement sans obligation et inopérante, si le Législateur ecclésiastique n'y mettait la « forme » auctoritative propre de son intervention sociale surnaturelle. Ce n'est donc pas *vi juris civilis,* mais bien *vi juris canonici,* que s'impose à la conscience chrétienne une prescription civile ainsi baptisée, si l'on peut dire, et officiellement canonisée. Cette doctrine n'est pas nouvelle ; nous pensons, cependant, répondre à la pensée du *Codex* en la rappelant, comme lui, à l'attention des lecteurs, à propos de cet empêchement d'adoption, que nos canonistes devront à l'avenir expliquer et commenter le Code civil en mains.

(A suivre).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Œuvres épiscopales : le Cardinal Mercier, le Cardinal Amette, NN. SS. Gauthey, Mignot, Gibier, Péchenard, Tissier, Chapon, Gouraud, Ginisty, Lenfant, Landrieux, de la Porte, Grente.

I. — Sous cette devise qui nous dit en un raccourci prodigieux la vie du cardinal Mercier au cours de ces terribles années, la vie de tout son peuple foulé aux pieds, la vie même de toute âme que Dieu appelle à l'honneur de communier à la Passion de son Fils : **Per crucem ad lucem,** on a réuni (in-12 de 336 p., 3 f. 50, Paris, Bloud) les Œuvres pastorales publiées par le cardinal Mercier pendant la guerre, Lettres pastorales *(La Papauté, La dévotion au Christ et à sa divine Mère, Appel à la prière,* etc.), discours, allocutions, protestations, correspondance avec von Bissing, etc. — Ont été, en outre, objet d'un tirage à part (en plaquettes de 48 et 64 p., à 0 f. 60) : 1° la Pastorale de Noël 1914 : *Patriotisme et endurance,* une des plus grandes pages de la littérature chrétienne de tous les siècles, « quelque chose d'aussi beau, dit Mgr Baudrillart, que Jean-Baptiste en face d'Hérode, que saint Grégoire VII en face d'Henri IV d'Allemagne, que Thomas Becket en face d'Henri II d'Angleterre », — et 2° la *Lettre de l'Episcopat belge aux Cardinaux et aux Evêques d'Allemagne, de Bavière et d'Autriche* (24 nov. 1915), réclamant l'enquête impartiale sur les accusations portées contre les Belges : « Les catholiques allemands, disait le Cardinal, tiendront à se laver du reproche d'erreur et se feront un devoir de se rétrac-

ter, s'ils se sont laissé tromper à notre détriment. » Les catholiques allemands ne tinrent à se laver de rien du tout, et leurs évêques ne firent aucune réponse.

II. — **Pendant la guerre,** par le cardinal Amette (in-12 de 80 p., 0 f. 60, Bloud) : recueil aussi de Lettres et Allocutions de la première année de guerre (Lettre pastorale sur la souffrance ; Lettre demandant des prières pour la France; Lettres à l'occasion de la mort de Pie X et de l'élection de Benoît XV; Lettre aux prêtres et séminaristes soldats; Allocutions aux services pour les morts de la guerre, etc.).

III. — Mgr Gauthey, archevêque de Besançon († 1918), a mené à bien, pendant la guerre, l'œuvre immense qu'il avait entreprise depuis des années, **Vie et Œuvres de la B. Marguerite-Marie Alacoque,** 3 vol. gr. in-8 de 640, 860 et 720 p., 22 f. 50, Paris, J. de Gigord). C'est une IIIe édition (les deux premières en 1867 et 1876), mais totalement refondue et notablement augmentée, enrichie surtout de l'apparcil scientifique nécessaire aujourd'hui à qui veut s'imposer à l'attention du monde critique. Ce sont les Archives de la Visitation de Paray qui s'ouvrent intégralement, et qui mettent tout ce qu'elles possèdent à la disposition de tous ceux qui voudront désormais écrire sur la Dévotion au Sacré Cœur et sur celle qui en fut « l'Evangéliste ». — Au t. I, on nous donne 1° *Vie de la B. par les contemporaines* (celles qu'on appelle « contemporaines », ce sont les deux Sœurs Françoise-Rosalie Verchère et Péronne-Rosalie de Farges, qui ont toutes deux fait leur noviciat sous la direction de la B.) ; — 2° les Ecrits de la Mère Greyfié (Supérieure à Paray de 1678 à 1684) concernant la B. ; — 3° la procédure de 1715 (informations qui ont servi de base solide à tout ce qui a été fait dans la suite concernant la cause de la B.) ; — 4° (p. 571-636) douze documents inédits (lettres et témoignages de contemporains et de contemporaines de la B.). — Au t. II, 1° l'*Autobiographie* (p. 21-204), l'un des plus émouvants joyaux de la littérature hagiographique ; — 2° Lettres de la B. ; — 3° ses Avis, Défis et Instructions ; — 4° ses Prières et Cantiques. — Au t. III, 1° Documents (p. 11-178), concernant la Cause de Béatification et de Canonisation de la Servante de Dieu ; — 2° la Visitation de Paray : notes tirées des Archives du monastère, sur sa fondation, les diverses vicissitudes par où il a passé, les progrès qu'y a faits la dévotion au Sacré Cœur, court résumé des grands pèlerinages ; — 3° la famille et le pays de la B. : notes et documents qui permettront de reconstituer la vie familiale de la B. pendant les 24 premières années de son existence terrestre (même les historiens les plus profanes seront charmés de trouver ici tout un tableau de l'état social du Charollais au milieu du XVIIe siècle : éducation des enfants, leur instruction, leur établissement, habitudes et relations de famille, dots, mobilier, vêtements du temps, la valeur des choses et de l'argent, l'âpreté qu'on mettait dans les questions d'intérêt, procès interminables, contributions fiscales, charges publiques, administration civile et religieuse, rapport du clergé avec les paroissiens, etc., etc.) : tout cela est du plus haut intérêt historique, et, pour ne pas perdre de vue la B., tout cela nous aide à nous rendre compte de ce qu'elle doit à la nature. Marguerite-Marie jeune fille a vécu à côté de sa mère, restée veuve prématurément ; elle a partagé ses sollicitudes ; elle a été mêlée à ses embarras, à ses soucis, à ses relations. L'esprit pratique qu'elle avait puisé dans sa vie de Verosvres, elle l'a porté au couvent. Elle se défendait de prendre part aux affaires terrestres ; mais il est aisé de voir qu'elle en avait une connaissance acquise très grande. La grâce, ici comme partout, a perfectionné la nature.

Mgr Gauthey, la première année de guerre, donnait régulièrement à sa *Semaine Religieuse* quelques pages qui portaient partout à travers son vaste diocèse la confiance, le courage, le réconfort. Ces pages, justement remarquées au-delà même des limites du diocèse de Besançon, ont été réunies en volume : **Paroles de guerre** (on y a ajouté les Lettres pastorales et allocutions du temps de guerre), in-12 de 370 p., Paris, Téqui : elles resteront un document de première valeur pour l'historien qui voudra reconstituer la mentalité française au cours de ces heures tragiques. — De la même inspiration pastorale et patriotique procèdent les Allocutions données par lui en sa cathédrale les premiers vendredis de chaque mois en 1914 et 1915 et dont le recueil est un fort beau traité de dévotion au Cœur de Jésus : **Le Sacré Cœur de Jésus** (in-12 de 352 p., 3 f. 50, Téqui). — Enfin il a publié encore et annoté des notes qui lui avaient été remises à cet effet par le cardinal Perraud, sous ce titre : **Mes relations personnelles avec les deux derniers Papes, Pie IX et Léon XIII,** *Souvenirs, notes, lettres (1856-1903),* par le cardinal Perraud (in-12 de x-418 p., 3 f. 50, Téqui). La première de ces « relations » remonte à 1856 : le P. Perraud, jeune prêtre de l'Oratoire, accompagne, cette année, à Rome, son Supérieur général ; il voit Pie IX, et de cette première entrevue il a emporté comme une « vision » de la Papauté qui ne s'effacera plus de sa mémoire ni de son cœur. Toute sa vie il gardera à Rome une dévotion d'enfant. On sait à quel degré il eut la confiance de Léon XIII. Il ne traite pas, dans ces notes, des grandes questions officielles qui se sont posées alors à la face du monde. Il n'en laisse voir que le reflet intime dans son cœur, dans ses « relations personnelles ». Et c'est infiniment touchant et édifiant. — En appendice, 70 pages de documents ou « pièces justificatives » (46 pièces, émanées les unes de Rome, les autres d'Autun).

IV. — Mgr Mignot, archevêque d'Albi († 1918), **Confiance, Prière, Espoir** (titres de trois Lettres pastorales sur la guerre, écrites en 1914) in-12 de 62 p., 0 f. 60, Paris, Bloud.

V. — Mgr Gibier, **Religion, Famille, Patrie,** 3 vol. in-12 de 380, 370 et 454 p. à 3 f. 50, Paris, Téqui. Mgr Gibier gardait, lui aussi, contact avec ses diocésains régulièrement par la *Semaine Religieuse* de Versailles. Il faisait son office de bon Pasteur, simplement, comme toujours. Songeait-il même à réunir ces pages en volumes ?... Un éditeur avisé y a songé pour lui ; et nous voici maintenant en possession d'une vraie Somme de prédication. Pour tant de nos confrères qui ont vu leur bibliothèque disparaître au cours de ces années d'invasion, ces trois volumes constitueront un premier fonds d'un prix incomparable. — *Religion :* 1° ce qu'elle est, pour l'esprit, pour la volonté, pour le cœur ; 2° les croyances (explication du Symbole) ; 3° les pratiques ; 4° les œuvres. — *Famille :* 1° avoir une famille (dix chapitres consacrés au fléau de la dépopulation) ; 2° bien élever sa famille. — *Patrie :* 1° devoirs généraux : connaître, aimer, servir la patrie ; 2° devoirs particuliers : constituer une France organisée, une France vivante (vie matérielle, vie intellectuelle, vie morale), une France rayonnante (colonisation ; Missions), une France unie, une France catholique (*a* il le faut, *b* c'est possible, *c* ce sera long, *d* le rôle du clergé, *e* le rôle des catholiques).

Outre cette trilogie magnifique qui restera comme un précieux compendium de prédication aux mains de nos confrères du ministère paroissial, Mgr Gibier vient de réunir, sous ce titre : **Les Temps Nouveaux 1914-1918** (in-12 de 340 p., 3 f. 50, Téqui), les paroles de Dieu qu'il a adressées à son clergé et à ses fidèles au cours de ces quatre années. Pages de grande et simple éloquence sacerdotale, pastorale : allocutions et discours prononcés pour les funérailles de ses prêtres tombés à la guerre, ou des officiers et soldats de la garnison de Versailles, ou de M. Thome, député de Rambouillet, tombé devant Verdun en mars 1916 (page superbe sur la mort de ce grand chrétien),

pour les orphelins de la guerre, pour des anniversaires de bataille, sermons de Pâques, et de Noël, et de Toussaint en sa cathédrale, etc. Il y a là de beaux modèles, tout apostoliques, d'un genre d'allocutions où nous avons tous à nous exercer quelquefois.

VI. — Mgr Péchenard, **Le Martyre de Soissons** (août 1914-juillet 1918), gr. in-8 de 433 p., 7 f. 50, Paris, Beauchesne : un martyre de quatre années. C'est rédigé presque sous forme de journal ; c'est la simplicité même, la simplicité d'une âme épiscopale, et c'est d'une éloquence poignante.

VII. — Mgr Tissier, un évêque du front, lui aussi, et qui s'est livré pour son troupeau au début de la guerre, délivré ensuite par la victoire de la Marne, a prodigué, pendant ces années terribles, les trésors de son éloquence : discours de circonstance ou grande prédication proprement pastorale à ses ouailles, en sa cathédrale, au cours de ces Carêmes de guerre, sur les vérités de toujours (mais même les discours dits de circonstance prennent, sur ces lèvres si apostoliques, couleur d'éternité). Une demi-douzaine de volumes (de 3 à 400 p., à 3 f. 50 l'un, Paris, Téqui) : **Les croyances fondamentales,** sorte de *Somme aux Gentils,* dit l'auteur lui-même, mise à la portée des âmes de bonne volonté *(Il y a une vérité ; il y a un Dieu ; il y a une destinée ; il y a une religion ; il y a un ordre surnaturel ; il y a une Eglise ; il y a des mystères et des miracles possibles ; il y a des miracles démontrables)* ; — **Le fait divin du Christ,** ou ce que Jésus-Christ doit apparaître à un homme de bonne foi qui le contemple, qui étudie sa vie, même simplement du dehors, sans rien savoir encore du mystère de l'Incarnation ; — **La Femme au foyer,** code pratique de morale domestique : responsabilités, analyse et peinture des vertus et faiblesses féminines, la vie conjugale avec ses joies, ses déceptions, ses conflits, ses devoirs ; les péchés actuels de la famille — (déjà, un peu avant la guerre, avait paru, trop tard pour être annoncé ici, **La Langue des femmes,** laquelle passe volontiers pour si mauvaise, mais Mgr Tissier est si bon, et touche avec tant de délicate finesse à la dizaine de défauts qu'il relève dans les conversations féminines : indiscrétion, légèreté, égoïsme, vanité, exagération, colère, opportunisme, duplicité, jalousie, médisance !) ; — **Tâches idéales :** *religieuses* (des croyances ! des prières ! des vertus ! des pénitences !), *éducatrices* (le devoir des élites), *patriotiques* (les semences sont pour les moissons ; le pays qui aime ; etc.) ; — **Vérité et vérités,** celles-ci, de circonstance, celle-là, éternelle (savoir vivre dangereusement ; ce que c'est qu'un soldat ; l'initiative ; l'Eucharistie et la famille ; les yeux de Notre-Dame ; etc.) ; — **Pour la Victoire** : il faut des saints ; le sens sacerdotal ; les sièges du prêtre ; *lucere et ardere ;* le ciel ; les meilleurs ; la pénitence ; l'esprit de pénitence ; les pénitences ; la rançon ; la vie intérieure et apostolique ; etc.

VIII. — Mgr Chapon, **La Femme chrétienne et française** (in-12 de 230 p., 3 f. 50, Paris, Téqui) : dix conférences sur ce que doit être la femme de toujours, mais la femme de demain surtout, pour la régénération de la famille.

IX. — Mgr Gouraud, **Dieu attend,** *Leçons de guerre* (in-12 de 160 p., 2 f., Paris, Beauchesne) : appels de Dieu au siècle dernier, appels de la guerre, la loi de l'expiation, le châtiment, la réparation, les victimes réparatrices, les âmes éprouvées, l'épreuve bienfaisante, prière et sacrifice, etc., pour conclure sur « la réponse de la France ». Du même auteur, *Chemin de Croix à l'usage des religieuses,* 0 f. 30, et un exquis *Petit Directoire à l'usage des catéchistes volontaires,* in-16 de 90 p., 1 f. 50.

X. — **Verdun ! Paroles de guerre** *(1914-1918),* par Mgr Ginisty, in-12 de VII-291 p., 3 f. 50, Téqui. Mgr G. recueille en ce volume les discours, conférences, mandements publiés ou prononcés par lui au cours de ces quatre années. Il a en vue surtout ceux de ses prêtres qui ont subi la longue captivité, qui n'ont jamais pu entendre la voix de leur Evêque, qui trouveront intérêt et bénéfice spirituel à connaître sa pensée, qui goûteront joie aussi à constater que, si leur Père en Dieu et leurs confrères ont connu, comme eux, des heures d'angoisse, pas plus qu'eux ils n'ont perdu courage ni confiance. C'est bien ce mot de « confiance » qui résume ces pages et qui en fait l'unité ; — une confiance puisée aux meilleures sources, aux sources surnaturelles, et communicative. Mgr Ginisty a eu en vue ses prêtres de Verdun ; mais c'est partout que son livre portera la pure flamme épiscopale dont il brûle. Et aux historiens profanes eux-mêmes comme aux psychologues de la grande guerre il sera un document précieux.

XI. — Mgr Lenfant († 1917), **Vers la Victoire, Conditions morales** (retraite des Dames à Notre-Dame de Paris, Semaine Sainte 1915) : se sanctifier, réparer, vouloir le règne de Dieu, suivre le grand Exemple, le suprême Triomphe (in-16 de 104 p., 2 f., Paris, Téqui). — Du même regretté auteur, **La Très Sainte Royauté du Cœur adorable de N.-S. J.-C.** (in-18 de 210 p., 2 f. 50, Paris, de Gigord), Conférences prêchées à N.-D. de Montréal pendant le Carême 1916 : complément et couronnement des dix volumes que Mgr Lenfant a publiés sous ce titre générique : *Richesses du cœur,* et qui ont porté tant de lumière et de chaleur partout ; et, de plus, excellente introduction à la pratique de l'Intronisation ou proclamation de la Royauté du Sacré Cœur sur les familles et les nations.

XII. — Mgr Landrieux, **Courtes Gloses sur les Evangiles du dimanche,** in-8 de 432 p., 4 f. 50, Paris, Beauchesne : cours d'instruction religieuse que Mgr Landrieux avait commencé avant la guerre, à la cathédrale de Reims (dont il était curé) : ni la guerre ni l'occupation allemande ne l'avaient interrompu ; seule la catastrophe du 19 septembre 1914 y a mis fin brusquement. Tel que le vénérable auteur l'a publié l'année dernière, ce Cours n'est pas loin de reconstituer, en suivant simplement les Evangiles des cinquante-deux dimanches de l'année, une Vie de Notre-Seigneur : — « On n'a pas perdu de vue la trame évangélique ; on y revient sans cesse avec la préoccupation constante de faire transparaître, à travers ces pages détachées, la grande Histoire Messianique. »

XIII. — Mgr de la Porte (ancien évêque du Mans), **L'Evangile tous les jours,** in-12 de 377 p., 3 f. 50, Beauchesne : tous les jours une page, une page sur un verset pris de l'Evangile du dimanche précédent. L'auteur a songé aux gens trop occupés, qui n'ont pas le temps d'aborder des recueils de Méditations plus développées. Mais même les gens non pressés, les âmes d'oraison trouveront ici, sous cette forme concentrée, une alimentation substantielle.

XIV. — Mgr Grente, **Semailles et Semeurs,** *Propos d'éducation,* in-16 de 320 p., 4 f. 50, Beauchesne : recueil publié à la fin de 1917, quelques mois avant l'élévation de l'auteur à l'épiscopat : mosaïque d'articles très divers, nous dit-il, mais que relie l'idée dominatrice de l'éducation. Et la liaison, si elle n'apparaît pas toute faite au premier coup d'œil que l'on jette sur la Table des matières, du moins elle se fait vite, et d'elle-même, dans l'esprit du lecteur. On sent, sous ces pages écrites à propos de nouveautés de mérites très inégaux, un substratum solide de pédagogie chrétienne, très ouverte aux aspects complexes des problèmes qui se posent aujourd'hui avec une acuité nouvelle et que nous croyons nouveaux peut-être, mais dont la solution n'a jamais été ignorée de l'Eglise. Voir, par exemple, le chapitre : *Un éducateur*

d'autrefois (Clément d'Alexandrie). Fine critique des Jardins d'enfants, et aussi de ce qui en est aux antipodes, Port-Royal. Exécution, de main de maître, de l'auteur de l'*Art de faire un homme,* et du « Rousseau en jupe » qui s'appelle Mme Ellen Key (n'est-ce pas lui faire trop d'honneur que de la rapprocher de Rousseau ?). A la première page, le difficile problème de la *Préparation de la jeunesse à la liberté :* en quelle mesure et à quel âge convient-il d'initier les adolescents à la pratique de la liberté ? Plus loin, p. 251, discussion du non moins redoutable problème de l'initiation de l'adolescent à d'autres choses tout autrement délicates : faut-il avertir, ou se taire ?... Exposé piquant de la querelle de Guillaume de St-Amour et de l'Université de Paris contre les Mendiants ; etc.

La Communion solennelle des enfants, par Mgr Gouraud, Evêque de Vannes. — Broch. in-8o de 54 p., 0 f. 75 (franco, 0 f. 85). — Vannes, libr. Galles, 1914.

Extrêmement intéressante, et en certaines parties assez neuve, l'*Instruction* adressée par Mgr l'Evêque de Vannes à ses prêtres à propos de la *Communion solennelle* des enfants. La raison d'être proprement *eucharistique* de cette solennité n'existe plus comme autrefois ; sa raison d'être doctrinale, et proprement *catéchistique,* persévère encore sans doute, mais combien fragile et diminuée, et combien insuffisante à assurer la perpétuité de l'institution traditionnelle, dont l'enseignement religieux reste en somme, et en soi, chose assez indépendante ! Que faire alors, et quelle base solide donner désormais à cette pieuse cérémonie, qu'il y a tant d'intérêt *per accidens* à conserver dans nos mœurs chrétiennes ?

Mgr Gouraud pense — et il y a beau temps que nous sommes de son avis — qu'il y a lieu d'élargir cette base, et d'en modifier assez profondément les caractéristiques pour y édifier, dans l'esprit nouveau que réclame la nouveauté du *Quam Singulari,* l'œuvre de la *Communion solennelle* des enfants. Elle continuera d'être, avant tout et au fond, eucharistique, c'est entendu ; et c'est tout à fait théologique, la communion fréquente restant, plus que jamais si l'on peut dire, comme le centre et l'aliment substantiel de la vie chrétienne. Mais elle sera aussi autre chose, et même, à vrai dire, spécifiquement parlant, surtout autre chose. Elle marquera le point de séparation de la vie religieuse hétéronome scolaire, enfantine, sous l'impulsion d'autrui, à la vie autonome, spontanée, libre et consciente, de l'adulte, maître désormais de sa conduite, sinon de façon absolue, de manière cependant assez indépendante pour lui mettre entre les mains les bons moyens pratiques, tout personnels, de sa persévérance.

L'idée est certainement excellente. Avec Mgr Gouraud nous sommes d'avis qu'il serait préférable, dans une pareille hypothèse, que la date de la Communion solennelle fût reculée à un âge un peu plus avancé, à l'âge proprement dit, naturel et civil, du passage de l'enfance à l'adolescence, dans les environs de 13 ou 14 ans. Et ce serait l'idéal, que nous pussions maintenir sous l'influence de notre formation religieuse les enfants de nos paroisses jusqu'à ce moment-là ! Pour l'instant, il n'y faut pas songer. Contentons-nous de ce qui est possible, et voyons comment l'Evêque de Vannes comprend la réalisation de ce plan, d'après le minimum de ce qu'on en peut tirer.

D'après lui, cette solennité ayant pour caractère d'être la fin de l'enfance religieuse, le passage à la vie propre autonome de l'adolescent, devrait être préparée de longue date, dans les catéchismes, par un enseignement qui, à la partie doctrinale didactique, joindrait des perspectives sagement ménagées sur l'*émancipation* qui approche, les devoirs qu'elle impose, les dispositions dans lesquelles il convient d'en approcher. Très bien ! Et chaudement nous félicitons par avance les catéchistes qui entreront résolument dans cette voie, qui s'appliqueront à développer de bonne heure chez les enfants, en matière religieuse, le sens de la *spontanéité,* de l'absolue indépendance, de la personnelle initiative et responsabilité.

Après quoi, Mgr Gouraud demande, dans la Retraite préparatoire à la Communion solennelle, qu'on s'inspire fortement de cette double préoccupation dominante : 1o *convaincre* les enfants des droits et devoirs *d'autonomie* qui les attendent au lendemain de la cérémonie ; 2o les *armer* pratiquement pour les réalisations religieuses spontanées que comportera pour eux ce nouvel état de choses.

De là des conséquences sur la manière d'organiser et de prêcher ces sortes de *Retraites.* Mgr Gouraud rappelle à ce propos beaucoup de choses connues et communes, dont nous n'avons rien à dire. Nous voulions seulement signaler la caractéristique d'*initiation à la vie chrétienne personnelle* qu'il entend donner à l'œuvre et à son immédiate préparation. Nous renvoyons le lecteur à sa brochure pour tous les détails accessoires d'exécution, qui s'y trouvent mis au point et précisés avec beaucoup de clarté.

Nos *Communions solennelles,* assurées de subsister telles quelles, tant qu'on voudra, dans les milieux très chrétiens, sont ailleurs fort menacées, battues même en brèche parfois par d'excellents amis du Pape et de l'Eucharistie, voire des prêtres, tout à fait enthousiastes du *Quam Singulari,* qui n'y voient plus guère qu'une vieillerie désormais inutile, et, à l'occasion, un obstacle à la pratique de la communion précoce et fréquente des tout petits enfants. Résisteront-elles à cette double poussée, qui leur vient à la fois des adversaires et des amis de l'Eglise ? Il est à craindre que non, si on ne les conserve qu'au titre *eucharistique* ou *catéchistique.* Leur maintien serait plus assuré si, avec un mot qui est à trouver, on faisait pénétrer fortement dans l'opinion populaire cette idée, qu'elles sont comme la fête qui consacre l'aurore de l'adolescence chrétienne et termine, dans un acte public de reconnaissance pour le passé, le temps de la première enfance chrétienne.

Nous avons parlé d'*émancipation.* Le terme peut prêter à équivoque. Il est juste au fond, néanmoins, l'enfant, après sa *Communion solennelle,* devant désormais demeurer soustrait au régime de l'infantilisme scolaire en matière d'instruction et de pratiques religieuses. *Fête de la persévérance,* serait bien aussi, quoique peut-être suggestif à trop longue portée. L'idée serait vite populaire. Elle l'est déjà, et trop même dans un certain mauvais sens. Les gens peu dévots disent volontiers, à propos de la communion de leur enfant : « Le petit a fait *sa fête.* C'est fini maintenant. On va le faire travailler... »

Nous engageons vivement nos amis à lire en entier cette *Instruction* de Mgr Gouraud. L'éminent prélat n'espère pas de nous que nous prédisions un succès absolu de sympathie à toutes les nouveautés qu'il propose, à toutes les mesures dont il se montre partisan. Tout le premier, il s'attend à voir certaines lignes de sa brochure mises à l'épreuve d'une discussion qui sans doute ne fera que leur profiter. Mais nous sommes bien assurés qu'aucun lecteur ne nous reprochera d'avoir recommandé ces pages au clergé français, comme extrêmement dignes d'attention et d'intérêt.

Pour notre compte, nous applaudissons sans réserve à l'idée maîtresse de la brochure, à savoir que l'heure est venue certainement de voir dans les enfants de nos catéchismes autre chose que des élèves passivement et docilement suspendus à nos lèvres, et d'en faire le plus tôt possible des collaborateurs personnels conscients de notre travail de formation surnaturelle, par le développement, chez eux, du sens de l'indépendance et de la responsabilité personnelle, envers et contre tous, en matière de morale et de vie religieuse.

Prédication : MM. Millot, Janvier, Pègues, Suau, Bouvet, Vaudon, Michel, Chabot, Saussey, Eymieu, Rouzic, Garriguet, Lejeune, Thellier de Poncheville, Ardant, Desgranges, Claude Bouvier, Félix Klein, Lagardère, Calvet, Filliol, Delbant, Paravy, Beaupin, Duplessy, Truptin, Aubert, Besson, Poulin, Pons, Gorse, Barret, Lebreton, Marcadé.

I. — Je mets en tête de cette rapide revue d'ouvrages de prédication publiés au cours de la guerre les volumes de M. Millot, vicaire général de Versailles, d'abord parce que ce sont des **Retraites**. Le Saint-Siège a imposé à tous les prêtres démobilisés une retraite exceptionnelle de huit jours au minimum. Pour nos fidèles l'Eglise n'a pas légiféré ; mais, appelés sous les armes ou non, la retraite, après ces années de commotions inouïes, leur sera une nécessité, et tous les pasteurs zélés auront à cœur de leur en procurer le bienfait. Or, pour cette tâche, ils ne trouveront pas de guide plus pratique que M. Millot dans sa *Retraite sur les grandes Vérités*, à laquelle il a joint une *Retraite de Dames et de Mères chrétiennes* et une *Retraite de jeunes filles* (3 vol. in-12, les deux premiers à 3 f. 50 ; le troisième, un peu plus court, 300 p., à 3 f., Paris, Téqui). M. Millot écrit avec la simplicité des enfants de Dieu. On sent une âme apostolique, qui s'oublie elle-même et n'a pas d'autre préoccupation que de mettre les âmes en communication avec la vérité divine. C'est dans ce pur zèle qu'il trouve le secret de présenter la vérité en un relief et avec une énergie dont certains milieux ont été trop déshabitués, et tout ensemble avec un tact qui connaît toutes les délicatesses. Tout dire, et savoir tout faire accepter : c'était le don de saint François de Sales, et ce doit être l'idéal de tout apôtre. — Chaque volume est suivi d'une Table des matières très développée et d'une clarté qui du premier coup vous illumine et vous met en train. M. Millot a été toute sa vie à bonne école, si bonne que meilleure ne saurait être, puisqu'il est vicaire général de Versailles aujourd'hui et qu'il avait commencé, jeune prêtre encore, par être, à St-Paterne d'Orléans, vicaire du futur évêque de Versailles.

Sous la signature de M. Millot vient de paraître encore **La Vie religieuse** (in-12 de 360 p., Téqui, 3 f. 50), recueil dont il n'est que le collecteur, mais qui rendra de grands services : c'est un choix de XXV discours de vêtures et de professions, pris d'auteurs dont il suffira de transcrire les noms pour en dire le mérite : NN. SS. Mermillod, Perraud, Freppel, Laroche, Bougaud, Lagrange, Gibier, Gauthey, Chapon, Mgr Baunard, P. Monsabré, P. Cormier, P. de Grandmaison, L. Rouzic, etc.

II. — De l'**Exposition de la Morale catholique** faite chaque Carême à Notre-Dame de Paris par le P. Janvier, ont paru, depuis 1914, cinq nouveaux volumes : t. IV, *La Charité, sa nature et son objet* (avec Retraite pascale sur l'amour de Dieu et l'ordre établi dans nos affections par la charité) ; — t. V, *La Charité, ses effets* (Retraite pascale sur l'aumône, dans l'ordre physique, dans l'ordre intellectuel, dans l'ordre moral, l'aumône du pardon, le Pardon au Calvaire, l'aumône de l'expiation dans l'Eucharistie) ; — t. VI, *La Charité : sentiments et actes contraires à cette vertu* (haine, dégoût des choses divines, envie, suicide, duel, guerre) (Retraite pascale sur la discorde dans la famille et dans l'Etat, le schisme, le scandale, le Martyre de l'Envie ou Jésus en croix) ; — t. VII, *La Prudence chrétienne* (sa nature et ses auxiliaires ; prudence domestique ou la direction de la famille, prudence dans le gouvernement des peuples, dans le gouvernement des âmes) (Retraite pascale : l'imprudence, qui apparaît dans tous nos péchés ; la négligence ; la prudence de la chair ; l'astuce ; la Folie de la Croix ; la prudence de J.-C. et le mystère de l'Eucharistie) ; — t. VIII, *La Justice et le Droit* (droits des sociétés sur les individus et des individus sur les sociétés ; droit à la vie ; droit de propriété ; droits du capital et du travail) (Retraite pascale : la justice dans les jugements ; l'injustice dans les paroles ; la fraude dans les ventes et les achats ; la restitution ; les étapes de l'injustice ou la Passion de N.-S.; la Réparation des injures faites à J.-C. dans l'Eucharistie) (volumes in-8 écu à 4 f. l'un, Paris, Lethielleux).

III. — P. Pègues, O. P. (professeur de Saint-Thomas au Collège Angélique à Rome), **La Somme Théologique de saint Thomas d'Aquin en forme de Catéchisme pour tous les fidèles,** in-12 de xxvii-576 p., 7 f., Paris, Téqui. Ouvrage qui vient de paraître et qui, malgré son prix (trop élevé), s'est répandu déjà partout, nous écrit-on de divers côtés, comme une traînée de poudre : excellent signe des temps, qu'il suffise de faire figurer le nom de saint Thomas au titre d'un Manuel catéchistique pour en assurer le succès. C'est bien un Catéchisme qui nous est offert ici, et c'est bien de saint Thomas que sont toutes les réponses. Réponses toutes simples, intelligibles absolument à tout le monde (plus accessibles, plus claires, plus illuminatrices que ne le sont quantité de « Catéchismes expliqués »). Ceux qui n'ont jamais lu saint Thomas et qui se le figurent planant perpétuellement dans une métaphysique hors de portée, feront ici une découverte. Chacune de ces réponses est accompagnée de sa référence, c'est-à-dire de l'indication de l'article de la Somme où il faut se reporter pour trouver les développements voulus.

IV. — P. Suau, S. J. († 1916), **La Foi chrétienne** (in-12 de viii-172 p., 2 f., Paris, de Gigord). En exergue, le vers de saint Thomas : *Credo quidquid dixit Dei Filius.* Et l'on trouvera ici vraiment tout ce qu'a dit le Fils de Dieu, un précis, condensé en formules incisives, de tout ce que nous enseigne la foi. Il faut lire ce livre pour en mesurer la plénitude et la profondeur. Il suppose un lecteur qui s'est rendu ou qui se rendra familière la connaissance des Evangiles ; et c'est à quoi servira cet autre ouvrage du même auteur, **La Vie de N.-S. J.-C. selon les Saints Évangiles,** in-8 de xx-276 p., 3 f., fusion, en un seul récit, des IV Evangiles, avec un minimum d'additions nécessaires à l'intelligence du texte, et celles-ci mises toujours entre crochets. — Enfin, toujours du P. Suau, application de l'Evangile à l'ascétisme, sous ce titre : **La Vie chrétienne,** *Sujets de méditations quotidiennes tirés du Nouveau Testament*, in-12 de xviii-718 p., 5 f. : on y suit le cours de l'année liturgique : 1° l'Avent, en méditations fondamentales, 2° la vie de J.-C. : vie cachée, puis vie publique, celle-ci répartie sur trois années : de la Ire à la IIe Pâque, de la IIe Pâque à la IIIe, de la IIIe à la IVe, la IVe Pâque et la Passion, la vie glorieuse jusqu'à l'Ascension, le St-Esprit, l'Eucharistie, le Sacré Cœur, puis, pour le temps de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, méditations sur les Actes des Apôtres, les Epîtres et les Paraboles.

V. — Pour nos enfants et notre jeunesse : une pure perle, **Veillez et priez,** par M. Bouvet, aumônier du Collège Stanislas (in-16 de viii-328 p., 2 f. 75, Paris, de Gigord) : s'adresse à des enfants de 10 à 14 ans. Ce sont lectures pour le temps de la Première Communion solennelle et les premières années de la persévérance. Chaque lecture comprend un Entretien, un Récit, un Examen et une Prière (deux seulement de ces récits sont pris de cette tradition d' « histoires » qui se perpétue un peu flottante dans les sermons de Retraite ; les autres sont tirés pour la plupart de la Vie des Saints, et croirait-on que cela suffit à leur donner air de nouveauté ! Ah ! que l'on connaît peu la Vie des Saints ! quelle mine facile à exploiter pourtant !).

VI. — De M. Vaudon, deux Retraites de Communion solennelle, la 1re, avec ce sous-titre, **L'Agneau de Dieu** (in-12 de 240 p., 2 f.), la 2e, **Le Pain vivant** (in-12 de

302 p., 3 f. 50, Téqui). Jamais M. Vaudon n'a été si heureusement inspiré. Déjà dans ses précédents recueils on notait que c'était dans les *Pages eucharistiques* surtout que se révélaient tous les trésors de son âme. Cette fois il s'est surpassé. On trouvera, dans ces deux volumes, non seulement des Sermons ou Entretiens qui sont des modèles tout ensemble de simplicité enfantine et d'élévation, mais, avant chaque Entretien, des « gloses » que l'on ne saurait trop recommander aux catéchistes et à quiconque doit parler à des enfants.

VII. — P. Joseph Michel, S. J. : **La Première Communion des tout petits préparée dans la famille,** in-12 de 207 p., 2 f. 50, Beauchesne : quelques chapitres (les plus élémentaires) du Catéchisme, puis conseils pour la Retraite en famille : à lire par tous les parents et directeurs de Catéchismes.

VIII. — Pour jeunes gens : **Paroles de vie éternelle,** de M. Chabot, vic. général et Supérieur de l'Institution Richelieu à Luçon (in-12 de 430 p., 3 f. 50, Beauchesne) : XXXIV allocutions sur quelques-unes des paroles de l'Evangile (le salut, la foi, la prière, l'amour pénitent, la loi de croissance, le ferment divin, les tempêtes de l'âme, la confession de la foi et l'apostolat, le don de soi, l'Eucharistie, défections et fidélités, etc.). Tous ceux de nos confrères qui ont eu en mains les précédents recueils de l'auteur, seront heureux de tirer le même profit de celui-ci.

IX. — **Aux Écolières,** de M. Saussey († 1917), in-12 de XXXI-285 p., 3 f., Téqui. En sous-titre, *Causeries éducatives :* toute la familiarité de la causerie, en effet, ce qui peut aider à dire certaines vérités, mais qui ne va pas toujours sans écueils. Mais les écueils sont aisés à éviter ; et l'on retiendra de ces pages une masse de conseils pratiques, très pratiques, sur les vertus et les défauts de la jeunesse féminine « écolière ».

X. — Dans l'immense littérature ecclésiastique née de la guerre, il y a beaucoup d'œuvres oratoires qui sont de circonstance, comme on dit (ce qui ne veut pas dire de mince valeur), — d'autres, au contraire, qui, à l'occasion de la guerre et pour éclairer et réconforter les âmes troublées et meurtries, exposent, dans un langage digne d'elles, des vérités de toujours, les grandes vérités éternelles.

Au nombre de ces œuvres qui doivent durer et qui sont d'un intérêt doctrinal permanent, il faut compter notamment les livres du P. Eymieu, de M. Rouzic, de M. Garriguet, de Mgr Lejeune :

Eymieu, **La Providence et la guerre,** in-12 de 314 p., 3 f. 50, Paris, Perrin (étudie 1° les problèmes généraux : démonstration de la Providence, ses procédés, le mal, la distribution providentielle des biens et des maux, l'hypothèse d'autres humanités et leur place dans le plan providentiel, et 2° quelques problèmes particuliers : les causes de la guerre et la Providence, l'action des causes secondes et de la cause première dans les péripéties de la guerre, la Providence et la durée de la guerre, etc.) ; — **En face de la douleur** (in-12 de 68 p., 1 f., Beauchesne) : le rôle de Dieu ; l'attitude de l'homme ;

L. Rouzic, **Le Purgatoire** (un des rares exposés doctrinaux que nous ayons en français, et écrit de cette plume qui, dans sa distinction, est si simple, si chaude, si prenante) ; — **Douleur et Résignation** (nature de la douleur, ses différentes formes, ses causes, son rôle, accueils divins que l'humanité lui a faits, la consolation et ses sources, très diverses aussi : efficacité des consolations chrétiennes) ; — **Le Prix des larmes** (toute la théologie et toute l'histoire des larmes : larmes de Jésus et de Marie, larmes des Saints, nos larmes à nous, larmes des poètes, larmes des génies, larmes dans la nature, etc.) : ces 3 vol., in-12 de VIII-454, 346 et x-394 p., à 3 f. 50 l'un, Paris, Téqui ; — du même auteur, **Lettres à un prisonnier** (correspondance avec un jeune officier prisonnier : les pensées de la foi en captivité et la préparation de l'avenir : in-16 de 164 p., 1 f. 50, Téqui), — et **Théologie de la guerre,** dix-huit leçons données à l'Ecole dite de la « Rue des Postes », c'est-à-dire devant une incomparable élite intellectuelle et morale de jeunesse française (M. Rouzic est aumônier des Postes, et c'est devant ce public d'élite qu'ont été parlées d'abord la plupart de ses publications), in-12 de 340 p., 3 f. 50, Paris, Bloud ;

L. Garriguet (ancien Supérieur de Grand Séminaire), *Nos Morts,* **Essai sur le Purgatoire** (exposé lumineux, et qui peut se prêcher, — l'auteur l'a fait, — dans la forme où on le trouve ici), 3 f.; — **Nos Morts,** *Séparation passagère, Revoir éternel* (les élus, leur nombre, leur sort, leurs rapports avec ceux qu'ils ont aimés ici-bas, leur crédit au ciel, les enfants morts sans baptême), 3 f. 50 ; — **Mois des Morts,** in-18, 2 f. 60, doctrine du Purgatoire et du Ciel, précédée de 7 ou 8 lectures sur la mort, sa raison, sa vertu convertissante, sa vertu expiatoire (chaque lecture est de 10 à 12 p., réparties sur deux idées nettement distinctes) ; — de M. Garriguet toujours, un ouvrage qui nous manquait bien en français, **La Vierge Marie** (in-8 de 460 p., 5 f.), exposé complet de la théologie de la Sainte Vierge, sa prédestination, sa dignité, ses privilèges, son rôle, ses vertus, ses mérites, sa gloire, son intercession, son culte ; — **Mois de Marie** (in-18 de 400 p., 3 f. 50), exposé doctrinal et historique de la dévotion à la Sainte Vierge, et **Mois de saint Joseph** (in-18 de 304 p., 3 f.), exposé doctrinal et historique de la dévotion à saint Joseph (tous ces ouvrages à la libr. Bloud) ;

Mgr Lejeune (archiprêtre de Charleville), **A ceux qui souffrent,** *Le livre de tous* (in-18 de 271 p., 3 f., Paris, Gabalda), imprimé à la veille de la guerre, mais à Tournai, bloqué par conséquent : trois parties : 1° la souffrance dans le plan divin, 2° moyens de sanctifier la souffrance, 3° conduite dans les diverses souffrances (pages parues d'abord en articles dans le Bulletin de l'Association des mères chrétiennes de Charleville).

XI. — Parmi les œuvres dites de circonstance, il en est qui ont disparu déjà de la librairie, et pour toujours, — d'autres qui gardent un intérêt réel encore et dont nous allons passer en brève revue les principales (elles sont d'auteurs généralement connus, et dont le nom suffira souvent à éclairer nos lecteurs) :

Thellier de Poncheville, **Dieu et la Guerre** (la plainte de l'homme, les réponses de Dieu), et : **Aux Héros de Verdun** (allocution après la bataille), 2 plaquettes à 0 f. 50 ; — **Pour ceux qui luttent, pour celles qui souffrent,** *Viatique de guerre,* 8 allocutions devant auditoire de soldats (le *Pater* du soldat; notre Mère du ciel ; les Mystères douloureux de la guerre ; les Mystères glorieux ; la Mission de la Croix-Rouge, etc.), in-12 de 150 p., 1 f. 50, Bloud ; — **Aux Veuves de nos Soldats,** plaquette in-16, 0 f. 50, J. de Gigord ;

G. Ardant, J. Desgranges et Thellier de Poncheville, **L'Eveil de l'âme française devant l'appel aux armes,** in-12 de x-224 p., 2 f., Bloud : notes vécues par les trois aumôniers signataires, que leurs fonctions et leur dévouement ont mis à même de bien sentir et juger les pulsations de l'âme française en la première année de guerre ;

Leçons de la guerre, du très regretté Claude Bouvier, in-16 de 80 p., 1 fr., Lyon, Vitte : instructions prêchées à une messe tardive les premiers mois de la guerre et généralement brèves comme des ordres du jour. La dernière *(Nos Morts)* a été prononcée deux jours avant la mort prématurée de l'auteur. Celui-ci apprend à ses ouailles comment il faut, en temps de guerre, « avoir confiance, se convertir, servir, s'abandonner à la Providence, donner aux enfants une éducation plus religieuse et plus virile, pratiquer la dévotion à la Sainte Vierge et à nos morts ». Mais tout cela, est-ce qu'il ne faut pas le faire aussi hors le temps de guerre ? ou plutôt, nous chrétiens, ne devons-nous pas toujours

nous considérer comme en temps de guerre contre les puissances de l'Enfer ?... Continuons à lire ces pages. Elles seront même un excellent recueil de sujets de méditations ;

F. Klein, **Les Douleurs qui espèrent** (in-12 de IV-236 p., 3 f. 50, Perrin) : souvenirs et méditations d'ambulance. M. Klein, à l'ambulance américaine dont il fut l'aumônier, a vu de la guerre les épreuves plutôt que la gloire ; et s'il a pu admirer chaque jour l'héroïsme des grands blessés, il a eu sous les yeux aussi la tristesse de plusieurs qui ne pouvaient guérir, et l'accablement des mères, des épouses, des fiancées... Et il a orienté ces douleurs vers l'espérance. Peu d'âmes savent aussi bien que lui parler le langage qu'il faut en ces circonstances ; — **Dieu nous aime** (in-12 de XV-246 p., 3 f., Gabalda), dédié « aux onze mille blessés de notre Ambulance et à leurs familles » : notes pour allocutions (vingt-trois) du dimanche (le plus souvent sur le thème de l'Evangile du jour) ;

C'est une toute autre note que nous entendons à travers les deux recueils de M. Lagardère, **Haut les cœurs !** (in-12 de 226 p., 2 f.) et : **France... Demain !** (in-12 de XVIII-294 p., 3 f., Téqui) : le premier, en deux séries dédiées, l'une à « *elles* » (pénitence, résignation, confiance, etc.), l'autre à « *eux* » (Chants d'épée), — le second, dédié aux ouvriers et ouvrières de reconstruction d'après-guerre (éloquence volontiers pompeuse, goûtée de certains auditoires) ;

J. Calvet, **Pour refaire la France** (in-12 de 200 p., 2 f., Beauchesne) : conférences qui ont fait un bien durable à un auditoire populaire de la banlieue parisienne : restaurer, dans l'individu et dans la société, l'idée de Dieu, l'idée de l'Eglise et de ses droits, l'idée de famille, l'idée de patrie, le sens de la discipline et de l'ordre, le sens de la douleur, le sens de la vie surnaturelle, le sens de l'apostolat, etc. ;

C'est un sujet analogue qui est abordé dans **La France nouvelle,** de V. Filliol, avocat (in-12 de XII-140 p., 1 f. 50, Téqui) : s'attache surtout, avec l'autorité que lui donne son expérience du prétoire, aux grandes plaies : dépopulation, immoralité, alcoolisme, désertion des campagnes ;

P. Delbant, **Du « Miserere » à la Victoire,** et **Morts immortels** (2 vol. in-12 de XX-237 et XXIII-190 p., à 2 f. l'un, Téqui) : recueil de discours de circonstance : dans le premier, vues sur la réparation du péché et la préparation de l'avenir ; dans le second, sous forme oratoire, démonstration très heureuse de l'immortalité de l'âme ;

Discours de circonstance aussi que le recueil de M. Paravy, **Corps blessés, Cœurs meurtris, Ames immortelles** (in-12 de 380 p., 3 f. 50, Téqui), une trentaine d'allocutions sur les grandes vérités que l'on propose d'ordinaire aux réflexions des blessés et des auditoires militaires ; — également le recueil de M. Beaupin, **Les leçons de la guerre** (in-16 de 141 p., 1 f. 50, Bloud), qui répond assez peu à son titre : neuf discours, un peu apprêtés, sur Noël de guerre, la messe pour les combattants, l'apologétique de la guerre, etc. — Sur le sujet annoncé par ce dernier discours, voir le **Journal apologétique de la guerre** que M. Duplessy a publié dans la *Réponse* les premiers mois de la guerre et réuni ensuite en volume (in-12 de VII-400 p., 3 f. 50, Téqui) : la guerre et les faits de guerre soulèvent, dans le peuple et ailleurs aussi, quantité de problèmes et d'objections : on en trouvera ici, dans ces notes écrites au jour le jour, des solutions topiques comme tous nos lecteurs savent que M. Duplessy excelle à les donner ;

Pour la France, par E. Truptin, chapelain de Paray-le-Monial (in-12 de VIII-230 p., 2 f., Téqui) : treize discours tout pénétrés des pensées, des sentiments, des aspirations, des résolutions qui conviennent au temps de guerre, mais avec cette heureuse caractéristique, que tout ici est ramené au Sacré Cœur, centre de tous les cœurs, centre de tous les mouvements légitimes de notre cœur, centre surtout de la ferveur réparatrice dont Il a embrasé tant d'âmes au cours de cette guerre ; — **Mois du Sacré Cœur,** par J. Aubert, vicaire à Paris (in-18 de 288 p., 2 f. 40, Bloud) ; « pour le temps de la guerre », dit le sous-titre ; ajoutons et espérons : pour l'après-guerre aussi ; — **Confiance ! La France sera sauvée par le Sacré Cœur,** par A. Besson (in-12 de 90 p., 0 f. 50, Téqui), bonne brochure de propagande ;

Les Sources d'eau vive, par L. Poulin, curé de la Trinité à Paris (in-12 de XIV-362 p., 3 f. 50, Téqui) : sermons (dix-sept) prononcés pendant la guerre (1915-1917), mais sur des thèmes qui sont de toujours : le Cœur immaculé de Marie, la réparation, la Croix, l'espérance, la prière, la contrition, l'aumône, les VII Paroles du Christ, la Résurrection, le Baptême, l'Eucharistie, la Communion... ;

Il n'y a pas de morts ! par Mgr Pons (in-12 de 284 p., 3 f. 50, Bloud) : éloquence mouvementée, aux titres retentissants, où il y a toutes sortes de choses, excepté l'exposé doctrinal que l'on eût voulu (il y a même un chapitre intitulé : *Psychologie de l'âme !*) ;

Echos de guerre, France et Kultur, par l'abbé Gorse (in-12 de XV-497 p., 3 f. 50, Téqui) : souvenirs, agréablement contés, de la première année de guerre ; — **Le lieutenant-colonel Driant,** allocution prononcée à N.-D. de Paris par le P. Barret, in-18 de 16 p., 0 f. 50, Beauchesne ; — **Pensées chrétiennes sur la guerre,** par le P. Lebreton (in-12 de 80 pages, 1 f., Beauchesne) : *Eglise et patrie ; mors et vita ;* — **Pourquoi la guerre ?** (sans nom d'auteur), in-12 de 75 p., 1 f., Lyon, Vitte (nulle visée théologique ou philosophique ici : on n'y étudie les causes de la guerre que dans le temps : pourquoi l'Allemagne a-t-elle choisi ce moment ?) ;

Aux Veuves de la guerre : *Dieu, la France, nos enfants,* par une veuve de la guerre (in-18 de 112 p., 1 f. 50, Beauchesne) : pages de réconfort, d'un réconfort dont le titre dit le triple motif, dédiées par une veuve des toutes premières semaines de la guerre à ses sœurs en viduité, écrites avec la plus fine et la plus délicate des simplicités ; — **Quelques consolations pour le temps de guerre,** par Edward Ingram Watkin, trad. de l'anglais par J. Trésal (in-12 de 66 p., Beauchesne) : XIV chapitres empreints d'un profond esprit surnaturel ;

Consolations pour le temps des épreuves, par A. Marcadé, curé du Bourget (in-24 de 88 p., 1 f., Téqui) : espérances pour la vie future, — et, ici-bas, pratique de la charité : s'oublier soi-même et se dévouer aux maux d'autrui, c'est la meilleure des médications, parce que c'est celle qui nous a été enseignée par le divin Médecin. Petit livre qui, sous son gracieux format, deviendra vite livre de poche et fera beaucoup de bien.

Prælectiones Metaphysicæ Generalis, auctore Nicolao Monaco, S. J. — Un vol. in-8 de XIV-350 p. — Prato, Giachetti, 1913.

Excellent, très fin et subtil traité de métaphysique générale *ad mentem Suarezii.* Mais, malgré ses tendances et conclusions anti-thomistes (au sens de l'Ecole) nous n'en connaissons point où S. Thomas et ses disciples soient plus révérencieusement traités. C'est plaisir, par exemple, de voir avec quelle sorte de respectueuse dévotion l'auteur expose très loyalement, et même déclare probable, à titre d'hypothèse, le principe de la limitation intrinsèque de l'acte *in creatis* par réception *in potentia subjectiva,* d'où, probable toujours à titre d'hypothèse, la conséquence immédiate de la distinction réelle entre essence et existence dans la créature. Et, ce que ne font pas toujours les tenants de la métaphysique suarézienne, il reconnaît franchement que ces deux thèses fameuses sont bien authentiquement du Docteur Angélique. On peut après cela lui permettre généreusement la liberté qu'il prend, en matière si libre et discutable, d'opiner en sens contraire avec son maître Suarez.

Nous faisons une simple annonce bibliographique, et nous ne saurions songer à entrer en discussion critique avec le P. Monaco, pas plus sur ce point-là que sur d'autres, qui pourraient appeler une observation analogue. Nous ne voulons seulement, avec la plus respectueuse sympathie, soumettre à l'attention de l'auteur que ces deux simples réflexions : 1° Est-il bien certain que S. Thomas n'ait étayé sa doctrine simplement que sur un argument d'analogie, sans soupçonner la raison métaphysique radicale plus profonde qu'y ont vue tous ses disciples, Soto peut-être (?) et le P. Lepidi exceptés ? 2° Est-il bien certain que la solution de ce problème fameux est sans importance ni répercussion appréciable dans l'ensemble de la métaphysique Angélique, et qu'on peut en conserver toute l'ossature essentielle, toute l'harmonie, en niant les deux thèses de la distinction réelle *inter actum et potentiam*, et *inter essentiam et existentiam ?*

Nous n'hésitons pas à dire, en connaissance de cause, à tous les amis de la scolastique, de S. Thomas et de sa plus thomiste école : — Lisez le livre du P. Monaco, vous y apprendrez quelque chose, ne fût-ce que l'art de faire valoir l'opinion d'un adversaire, sans se priver du droit de la combattre. Mais, vous y apprendrez autre chose encore : la bonne manière de défendre votre sentiment, nulle part mieux présenté que chez cet auteur, dont il faut admirer le scrupule qu'il met à faire valoir toute la force et toutes les faiblesses des opinions en présence, sans mettre la moindre partialité à avantager la sienne.

De læsione Justitiæ commutativæ in Missæ manualis stipendio, auctore G. Arendt, S. J. — Un vol. in-8 de 152 p., 2 f. 50. — Prato, Giachetti, 1914.

Le prêtre qui reçoit un honoraire de messe est, on le sait, absolument tenu de transmettre intégralement l'honoraire, s'il fait célébrer la messe par un autre. *Tenu*, à coup sûr, en vertu des prescriptions positives formelles et répétées de l'Eglise. Mais est-ce tout ? N'est-il pas *tenu*, en principe, radicalement, en vertu d'une obligation stricte de justice commutative contractée au moment où il a reçu le *stipendium ?*

Suarez l'a nié, et après lui plusieurs célèbres maîtres de la morale, parmi les modernes surtout (Ballerini, d'Annibale, Genicot, Noldin...) L'opinion affirmative est néanmoins historiquement l'opinion commune, sans aucun doute, malgré la dissidence de Suarez. Le P. Arendt démontre, dans l'étude que nous annonçons ici, que cette opinion a de plus en sa faveur toutes les probabilités de l'argumentation de raison. Nous sommes pleinement de son avis, avec S. Alphonse et toute son école.

Les professionnels auront plaisir à lire cette magistrale dissertation, toute pleine d'érudition et de références, extrêmement serrée au point de vue logique.

Jus Pianum, auctore A.-M. Micheletti. — Un très fort vol. in-4 de 1.000 p., 15 f. — Turin, Marietti, 1914.

Jus Pianum, c'est peut-être beaucoup dire. Il y a dans ce recueil des documents intéressants d'ordre privé, des lettres à des particuliers, voire des discours et allocutions pontificales, dont on ne peut dire, en rigueur de langage, qu'elles constituent le *droit,* un droit quelconque. Mais, comme la majeure partie des pièces émanées, soit de Pie X, soit des Congrégations romaines, ont bien ce caractère, l'on comprend que l'auteur du recueil, d'après l'adage *major pars trahit ad se minorem,* ait été tenté d'englober toute la collection sous le titre unique *Jus Pianum.* C'est là d'ailleurs une observation toute superficielle, qui n'est même pas une critique. C'est la seule réserve, et combien légère ! que nous ayons à faire dans les éloges très mérités qu'il convient d'adresser au patient auteur de ce volume.

En somme, c'est le recueil complet de tout ce qui s'est authentiquement fait, décidé, écrit par Pie X directement, par ses secrétaires, par l'organe de ses Congrégations, pendant les 10 premières années de son Pontificat (jusqu'en août 1913). Tout cela était dispersé dans les *Acta,* dans les Revues, dans les journaux, etc. Tout cela, à la rigueur, pouvait, en cas de besoin, se retrouver, mais parfois, au prix de quel labeur et de quelles difficultés ! M. Micheletti nous rend le très gros service de nous l'offrir, groupé en un seul volume, et rangé suivant une disposition méthodique très heureuse et très claire. Rien de plus commode que ce volume, qui rappelle les *Regesta Pontificum.* Nous souhaitons qu'un Supplément vienne bientôt le compléter, pour la dernière année de Pie X.

LITURGIE

Q.— 1° La fête de S. Léon Ier, Pape, titulaire de notre église et patron de notre paroisse, est souvent dérangée par le Carême ou la semaine pascale.

En 1914 elle tombait le Samedi Saint. Nous l'avons transférée, avec l'octave, au 1er jour libre, c'est-à-dire au lundi de Quasimodo 20 avril, et nous en avons fait la *solennité* le dimanche suivant.

Avons-nous bien fait ?

2° Pour les 1res Vêpres, qui concouraient avec les 2es Vêpres du dimanche *in Albis,* devions-nous chanter les Vêpres du Patron avec mémoire du dimanche ?

3° L'an prochain (1915), la fête tombant le dimanche de Quasimodo, *quid juris ?*

4° Si la fête de S. Léon arrivait la semaine avant le dimanche des Rameaux, pourrait-on en faire la *solennité* le 2e dimanche après Pâques ?

R. — Ad I. Votre patron tombant le Samedi Saint a été transféré avec raison au lundi de Quasimodo, et sa solennité au dimanche du Bon Pasteur (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754) ; mais vous n'aviez pas à lui donner d'octave. Les octaves ne se transfèrent pas, et empêchées ou non, on n'en fait rien après le 8e jour qui suit l'incidence de la fête. (S. R. C., 11 juin 1913, *Mutationes* post Tabellas occurrentiæ).

Ad II. Vous deviez, dans le dimanche *in Albis,* chanter les Vêpres de votre patron avec mémoire du dimanche. (Tit. V, *De concurrentia festorum,* n. 1).

Ad III. L'an prochain, votre patron empêché par le dimanche *in Albis* aura son office le lendemain avec octave ; mais en raison de cette translation, l'octave commencera avec le 3e jour pour finir, comme d'habitude, le 8e jour après l'incidence de la fête, c'est-à-dire le dimanche, où elle aura seulement mémoire.

Ad IV. Les solennités transférées au dimanche ne pouvant avoir lieu qu'au premier dimanche libre, il s'ensuit que la solennité de S. Léon *in casu* ne pourra et ne devra être célébrée que le dimanche du Bon Pasteur. (S. R. C., n. 3754, ad IV et V).